Hilâl ibn Umayyah lança une accusation contre sa femme auprès du Prophète (sur lui la paix et le salut) avec Sharîk ibn Samḥâ'. Le Prophète (sur lui la paix et le salut) dit alors : « La preuve évidente ou la peine prescrite sur ton dos ! ... »

Ibn ‘Abbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate que Hilâl ibn Umayyah lança une accusation contre sa femme auprès du Prophète (sur lui la paix et le salut) avec Sharîk ibn Samḥâ'. Le Prophète (sur lui la paix et le salut) dit alors : « La preuve évidente ou la peine prescrite sur ton dos ! - Il a alors dit : Ô Messager d’Allah ! Lorsque l’un d’entre nous surprend sa femme avec un homme, part-il rechercher une preuve évidente !? - Le Prophète (sur lui la paix et le salut) continua à dire : La preuve évidente ou la peine prescrite sur ton dos ! - Alors, Hilâl a dit : Par Celui qui t’a envoyé avec la vérité ! Certes, je suis véridique ! Assurément, Allah fera descendre ce qui innocentera mon dos de la peine prescrite ! » Alors, Gabriel (sur lui la paix) descendit et le verset suivant descendit avec lui : { Et quant à ceux qui lancent des accusations…} [Coran : 24/6]. Il lut le verset jusqu’à ce qu’il parvienne à : {…qu’il est du nombre des véridiques } [Coran : 24/9]. Alors, le Prophète (sur lui la paix et le salut) s'en alla et manda la femme de Hilâl. Ce dernier vint et témoigna, alors le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit : « Certes, Allah sait que l’un d’entre vous deux est un menteur, l’un d’entre vous souhaite-il se repentir ? » Alors, elle se leva et témoigna elle aussi. Parvenue à la cinquième attestation, ils l’arrêtèrent et dirent : « Cette [dernière] attestation aura des conséquences obligatoires [en termes de châtiment]. » Ibn ‘Abbâs a dit : « Elle se réfréna et flancha jusqu’à ce que nous ayons pensé qu’elle se rétracterait. - Alors, elle a dit : Je ne vais pas humilier mon peuple pour le reste de la journée ! » Et elle poursuivit. Alors, le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit : « Observez bien [ce qu’elle amènera avec elle] ! Si elle met au monde [un enfant] aux yeux noirs [comme ayant du khôl], les fesses pendantes et les mollets imposants, alors il est de Sharîk ibn Samḥâ' ! » Et elle mit au monde un enfant exactement comme cela. Alors, le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit : « Sans ce qui a précédé du Livre d’Allah [à ce sujet], il y aurait eu entre elle et moi une affaire [à régler] ! »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim, selon la narration d'Al-Bukhârî]

Ce hadith nous apprend qu’Hilâl ibn Umayyah (qu'Allah l'agrée) a accusé sa femme d’avoir commis la fornication. Il a dit cela auprès du Prophète (sur lui la paix et le salut) et en sa présence, et que celui qui l’avait commis avec elle était Sharîk ibn Samḥâ' (qu’Allah l’agrée). Le Prophète (sur lui la paix et le salut) dit alors : « Établis la preuve de la fornication car, si tu ne le fais pas, ton dos sera fouetté pour fausse accusation ! - Il a dit : Ô Messager d’Allah !

Lorsque l'un d'entre nous surprend sa femme en train de forniquer [avec un homme], doit-il aller chercher une preuve évidente ? - Mais le Prophète (sur lui la paix et le salut) répéta : La preuve doit être établie et mise en avant… car si tu ne l'établis pas, je devrais nécessairement appliquer la peine sur ton dos ! » Et Abû Ya'lâ a rapporté dans son Musnad, avec une chaîne remontant à Anas ibn Mâlik, que dans une version [du récit], le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit : « Quatre témoins ou la peine prescrite sur ton dos ! - Alors, Hilâl a dit : Par Celui qui t'a envoyé avec la vérité ! Certes, je suis véridique dans mon accusation contre elle ! Qu'Allah fasse descendre - et c'est une invocation, même si la forme est celle de l'injonction - ce qui défendra et empêchera mon dos de subir la peine prescrite pour fausse accusation ! » Alors, Gabriel (sur lui la paix) descendit et il fut révélé au Prophète (sur lui la paix et le salut) le verset suivant : { Et quant à ceux qui lancent des accusations contre leurs propres épouses …} [Coran : 24/6] C'est-à-dire : qui accusent leurs épouses. Puis, il continua de réciter la suite des versets jusqu'à ce qu'il parvienne à : {…qu'il est du nombre des véridiques } [Coran : 24/9]. Alors, Hilâl est venu et a témoigné, et le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit : « Certes, Allah sait que l'un de vous deux ment ! Par conséquent, l'un de vous deux souhaite-t-il se repentir ? » Ce qui est plus manifeste ici est que le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit cette parole après que tous les deux aient terminé d'invoquer la malédiction respective sur eux. Ce qui veut dire que le menteur doit obligatoirement se repentir. Toutefois, il a aussi été dit que le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit cela avant qu'ils terminent l'invocation de la malédiction respective sur eux afin de les mettre en garde. Ensuite, elle s'est tenue debout et a témoigné, c'est-à-dire qu'elle a prononcé la [formule de] malédiction [sur le menteur]. Et lorsqu'elle est parvenue à la cinquième attestation de son témoignage, les personnes présentes l'ont retenue de poursuivre et l'ont menacée. Ils ont dit : « Attention, la cinquième [attestation] aura des conséquences obligatoires [en termes de châtiment]. En effet, l'invocation de la malédiction sur soi se complète avec cette attestation et ses effets en découlent. Elle induit obligatoirement la malédiction qui conduit au châtiment si elle ment. » Ibn ʿAbbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père) a dit : « Elle hésita , se réfréna et s'arrêta, puis elle revint et s'attarda. Elle se tût après la quatrième attestation, à tel point que nous avons pensé qu'elle reviendrait sur ses propos lorsqu'elle traita son mari de menteur et qu'elle prétendit être innocente de ce dont il l'avait accusée. Mais elle a dit : "Je n'humilierai jamais éternellement mon peuple, ou de tous les jours qui restent, en me détournant de cette invocation de la malédiction [sur moi] et en revenant vers la véracité de mon mari !" Elle poursuivit alors sa cinquième attestation et compléta cette invocation par la malédiction sur elle. A la suite de cela, le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit : "Observez bien et regardez ce avec quoi elle vient comme enfant ! Si elle met au monde [un enfant] aux yeux noirs [comme ayant du khôl]", c'est-à-dire : ce qui fonce la noirceur des paupières de ses yeux comme le khôl mais sans pour autant mettre du khôl ; "d'énormes fesses et de gros mollets, alors l'enfant est de Sharîk ibn Samḥâ' !", c'est-à-dire avec une ressemblance manifeste. Et elle enfanta exactement un enfant comme cela. Et la ressemblance est une indication à prendre en considération, même lorsque cela ne concerne pas l'invocation de la malédiction de chacun des protagonistes. Alors, le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit : "Si n'avait précédé [dans le Livre d'Allah] le jugement de ne pas infliger le châtiment à la femme qui invoque la malédiction mutuelle, alors il y aurait eu entre elle et moi une affaire [à régler].", c'est-à-dire : je lui aurai appliqué la peine prescrite. Cela signifie que : "Si le Coran n'avait pas jugé de ne pas infliger la peine prescrite aux protagonistes de l'invocation de la malédiction sur eux et

de ne pas les bannir, je lui aurai appliqué cela afin que ceci soit une leçon à tirer pour les observateurs et un rappel pour ceux qui écoutent !" En effet, dans le rappel de l'affaire et sa réprobation, il y a une intimidation et une [déclaration] solennelle, à l'égard de quiconque souhaiterait commettre cette perversité, afin de montrer la gravité de son péché. Ceci fut la première fois, en Islam, que des malédictions [sur soi-même] furent proférées [en guise de témoignage] et c'est pour cette raison-là qu'est descendu ce verset et qu'il a été révélé.

http://sunnah.global/hadeeth/fr/show/58242

